

SUR LA RÉGENCE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 18 août 1842.

Après la mort du duc d'Orléans, les Chambres avaient été convoquées pour délibérer sur la loi de régence. L'affermissement de la dynastie, la nécessité de prévenir les chances anarchiques d'une minorité, avaient rallié autour du trône les diverses fractions du parti constitutionnel. Le pouvoir mit à profit cet entraînement d'émotion et de douleur publique, et présenta une loi qui, réglant l'avenir, déférait la régence au prince le plus près du trône à l'exclusion des mères. M. de Lamartine, effrayé de cette extension nouvelle du principe d'hérédité porté dans les branches latérales, contrairement au principe d'élection qui domine notre droit public depuis 89, s'éleva contre ce projet de loi, à ses yeux une violation de la loi du sang, et une dépossession des droits du pays.

MESSIEURS,

Je vais restreindre la question, qui s'était étendue, égarée dans la sphère du pouvoir constituant; je vais la restreindre, dis-je, et la rabaisser dans la sphère du fait, et du fait éminemment actuel, éminemment politique. J'avais résolu d'abord d'apporter d'urgence et de sentiment une voix de

plus pour accroître cette puissance d'unanimité que nous devons tous désirer dans une loi fondamentale; mais, après avoir scruté profondément la loi et ses vices, j'ai compris que le raisonnement ne peut jamais affaiblir la raison. J'ai compris qu'une unanimité de circonstances, et peut-être d'erreurs, ne fait jamais une vérité; en conséquence, je me suis décidé, à mes risques et périls, et avec tout le respect que je dois à l'esprit qui a inspiré la loi, à venir la combattre dans plusieurs de ses articles, et présenter à la Chambre quelques-uns des aspects sous lesquels elle n'a pas encore été considérée.

Cependant je ne dissimulerai pas à la Chambre qu'en venant discuter, après une mûre réflexion, une question si grave, je n'apporte pas à cette tribune cette fermeté, cette plénitude de conviction qui m'y pousse quelquefois dans de hautes questions.

Je reconnais, avec l'unanimité des esprits, que la question est prodigieusement difficile, prodigieusement diverse, et que, peut-être, dans les circonstances fatales où l'événement que nous déplorons tous a jeté le pouvoir législatif, nous n'avons que le choix des difficultés, je dirai presque le choix des fautes pour l'avenir. (*Mouvements en sens divers.*) Ne vous trompez pas dans mon intention, quand je dis le *choix des fautes*. (*Réclamations.*)

Je vois avec peine la Chambre se tromper sur l'intention qui m'animait, quand j'ai dit le *choix des difficultés ou des fautes*; rien n'était plus loyal, permettez-moi de le dire, que cette intention. (*Certainement! certainement!*)

M. ARAGO. C'est qu'on n'avait pas entendu.

M. DE LAMARTINE. Rien n'est plus loyal, je le répète, que l'intention qui m'a fait proférer cette parole; et si quelque chose, selon moi, pouvait ajouter encore au deuil de cœur, au deuil sincère, universel, que nous portons tous avec cette famille royale, frappée dans sa principale tige, je dirais que c'est précisément ce doute, cette indécision, cette incertitude de notre intelligence, ce deuil de nos

esprits qui, tout en cherchant le remède, sont forcés de dire : De remède, il n'y en a pas !

Il y a deux choses dans la loi sur lesquelles reposeront les principales critiques que je vais en faire ; il y a l'acte immédiat, la désignation actuelle, pour ainsi dire nominale, bien que la loi ne porte aucun nom, que nous sommes chargés de faire, pour subvenir aux nécessités qui surgiraient si la Providence que nous implorons tous ne conservait pas la vie du roi aussi longtemps qu'il sera nécessaire au pays qu'il a tiré de si grands périls et d'une si menaçante anarchie (*Très-bien !*) et que sa sagesse régira longtemps, je l'espère. Je dis, Messieurs, qu'il y a deux choses distinctes dans cette question : la désignation actuelle, puis l'hérédité ; la question d'investiture permanente à l'aîné des princes rapprochés de la couronne. Enfin, une autre question, c'est l'exclusion des femmes, non-seulement pour aujourd'hui, mais l'exclusion future et à jamais de la régence, prononcée contre la mère du roi mineur. (*Plusieurs voix : C'est cela !*)

Quant à la question actuelle, j'avoue, je comprends tout ce qu'il y a à dire en faveur d'un régent homme, dans le moment, dans les circonstances où, à vos yeux, la France est placée. Les révolutions sont de tous les jours, le gouvernement est d'hier ; les partis ont fait trêve devant la volonté énergique du pays, où se sont momentanément ajournés devant la sagesse et la longanimité politique du roi, qui, le premier, a su gouverner une révolution autrement qu'en la jetant dans la guerre ; mais ils vivent, mais ils attendent, mais ils épient de tous côtés l'heure des difficultés pour s'en emparer et les accroître. La paix avec l'Europe existe ; mais elle n'est pas une paix de principe, elle est une paix de nécessité. Les deux principes se regardent encore armés, inquiets, ombrageux, des bords de la Seine aux bords du Volga. La dynastie si récente, que vous avez assise sur le cratère fermé de tant de révolutions, doit être, passez-moi le mot, une dynastie à cheval : il faut que

le successeur immédiat du fondateur de l'ordre présent soit encore, en réalité, le fondateur continué de cette œuvre qui vaut bien deux hommes ! Il faut qu'il ait en main, non pas cette prérogative abstraite et molle qu'on déposerait avec un feint respect entre des mains de femme ; mais qu'il ait, en réalité, la prérogative armée, le commandement des troupes, et que le passage d'un règne à l'autre se fasse sous une voûte de baïonnettes ! (*Mouvement.*)

Oui, ce sont là des considérations qui me forcent à respecter la résolution des ministres, la conviction de la majorité et à honorer l'esprit qui les a inspirés. (*Au centre : Très-bien !*)

Mais il y a autre chose qu'une désignation actuelle et nominale dans la loi dont il est question ; il y a deux autres choses : le principe de l'hérédité collatérale, suivant l'heureuse expression qu'employait tout à l'heure l'honorable M. Ledru-Rollin, éternellement écrite, non pas sur le trône, mais sur les marches du trône que vous avez fondé ; il y a, de plus, l'exclusion à tout jamais des droits de la maternité, qu'aucune autorité, qu'aucune législation, dans aucun pays du monde, n'a dédaigné au point où vous l'avez fait.

M. HIPPOLYTE PASSY. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES¹. Je la demande aussi.

M. DE LAMARTINE. Quant au premier point de la difficulté, quant à ce principe d'investiture héréditaire, attribué par votre loi au prince le plus rapproché de la couronne à tout jamais, je sais très-bien ce que vous me répondrez ; vous me direz : Nous l'avons écrit au second degré, parce que notre charte monarchique l'avait écrit au premier.

Mais je dirai aux auteurs de la loi : Si nous prenions cette logique, où nous menerait-elle ? S'il est bon d'écrire au second degré ce qu'on a jugé indispensable d'écrire au

1. M. Guizot.

premier dans la famille héréditaire unique, pourquoi ne pas aller plus loin? pourquoi ne pas décider tout de suite que l'élection est une occasion de trouble, un élément d'agitation dans un grand pays, et que par conséquent, pour détruire cet élément d'agitation, il faut supprimer l'élection pour toutes les hautes dignités politiques? Ainsi périrait toute agitation, et avec elle toute liberté; ainsi vous auriez défilé la révolution tout entière, car la révolution n'est que le principe de la capacité écrit dans vos lois, appliqué dans vos élections à tous les degrés. (*Vive adhésion à gauche.*)

Mais, direz-vous, c'est par analogie avec le principe d'hérédité sur le trône, c'est pour éviter les commotions dans l'avenir que nous l'écrirons encore au second degré. Eh bien! je répondrai aux auteurs de la loi: Oui; mais si la loi de la nécessité et les périls évidents de la royauté élective vous ont forcés à l'écrire une seule fois au sommet de vos institutions, pourquoi deux fois? C'est une raison pour ne pas l'écrire deux fois, au contraire; car les peuples n'acceptent pas deux fois le mystère de la capacité du hasard! et c'est un défi que vous jetez de plus à la nature. Elle vous répondra trois fois sur quatre par des imbéciles, des ambitieux ou des indignes; elle vous répondra par les déchirements et les usurpations. (*A gauche: Très-bien!*)

Aussi j'ai voulu éclairer mon intelligence sur les motifs qui les avaient engagés à écrire cette disposition; moi aussi j'ai scruté l'histoire. Eh bien! je leur dis que, dans aucun monument historique, je n'ai trouvé trace de cette analogie entre le pouvoir royal et cette dictature temporaire, car c'est là le mot employé par les anciennes chartes, cette dictature de la prérogative royale qu'on appelle régence. (*Réclamations au centre.*)

Si les honorables membres qui m'interrompent s'étaient donné la peine de faire les recherches que j'ai faites assidûment moi-même pour éclairer cette question, ils'auraient vu qu'il n'y a jamais eu, non pas seulement dans l'esprit

des monarchies constitutionnelles modernes, mais dans l'esprit des monarchies les plus arriérées du régime absolu, entre le principe d'hérédité affecté à la famille exclusivement héréditaire et le principe d'hérédité que vous voudriez affecter à la régence exclusivement occasionnelle, circonstancielle et temporaire, une corrélation. Et pourquoi? Vous allez le comprendre tout de suite; cela est écrit textuellement dans les publicistes de l'ancienne monarchie et dans ceux dont le nom vous étonnerait le plus à cette tribune, dans Bossuet lui-même.

Non, la doctrine de ce temps n'a jamais été que la régence appartenait par hérédité légale, constitutionnelle, forcée, de droit divin, au régent. Elle a été, au contraire, que le roi était roi par droit divin, par droit légitime et indiscutable; mais que le régent, dans toutes les constitutions et dans tous les pays, était régent par le choix et le droit de la nation.

Voilà, Messieurs, la véritable doctrine. (*A gauche: Très-bien! très-bien!*)

La doctrine antique et rationnelle, c'est que le roi tenait la place de Dieu et toute autorité de sa naissance. On a toujours professé, reconnu, pratiqué que les régences, que les régents tenaient leurs pouvoirs de la nation. Et pourquoi? Parce que là le mystère était impossible, parce que l'élection du régent était là présente, visible, sous les yeux du peuple, et que le régent ne pouvait pas dire: Mon pouvoir me vient de Dieu, quand les corps de l'État étaient là pour lui répondre: Mais c'est nous qui vous l'avons donné hier! Pourquoi encore? Parce que le pouvoir royal est permanent et sans interruption de droit, même par la mort, et que le pouvoir du régent commence et finit devant tout le monde en un petit nombre d'années. Pourquoi enfin? Écoutez bien cette dernière raison: Parce que, disent les publicistes de la monarchie pure, on ne demande au roi que le *droit*: on demande au régent la *capacité*. (*A gauche et à droite: Très-bien! très-bien!*)

Aptitude et capacité, voilà toute la question de régence pour la doctrine de la monarchie absolue ; que sera-ce donc sous la monarchie de raison, sous la monarchie constitutionnelle, sous la monarchie qui n'a qu'un sacre, qu'un titre, qu'un saint chrême : la nécessité nationale ? (*Très-bien !*) Si vous répudiez sous la monarchie libre ces principes de la monarchie absolue, avançons-nous ou reculons-nous ? Mais je quitte cette région abstraite et j'entre dans la question plus vive du moment présent.

Il y a une autre disposition qui n'a pas moins blessé mon intelligence, au premier aspect, qu'elle a froissé mes sentiments naturels : c'est cette disposition (passez-moi le mot), c'est cette disposition contre nature qui exclut, je ne dirai pas pour la circonstance présente, effaçons les noms encore une fois, mais qui exclut, pour un avenir indéfini et à tout jamais, les reines mères, les tutrices naturelles de l'héritage et de la garde de la prérogative de leurs fils, du poste que la nature, que la Providence, que le sang leur avait assigné.

On fait, ainsi que M. le rapporteur¹, on fait un admirable éloge des qualités de ces femmes, de ces hautes vertus qui, si elles descendaient dans la sphère de la tutelle des princes, trouveraient une si heureuse application dans la tutelle de la prérogative constitutionnelle de l'enfant-roi. On n'ose pas chercher près du trône un prétexte même contre les mères.

Mais, dit-on, les régences sont des époques orageuses ; il faut un pouvoir fort : la main d'une femme ne pourrait pas tenir le sceptre ; il faut que celui qui tient le sceptre ait la puissance de tenir même l'épée.

Une femme, c'est une minorité pour couvrir une autre minorité. Une femme serait en butte, ne l'oubliez pas, dans les circonstances nouvelles où la liberté elle-même nous a placés, serait en butte à cet excès de la presse licencieuse

1. M. Dupin.

qui ne respecte rien, qui dégrade tout et qui mettrait toujours en question devant les populations l'autorité et le respect de cette puissance maternelle que vous auriez voulu mettre à la hauteur d'une prérogative couronnée ! Une femme au gouvernement ? La loi salique l'interdit. Cette femme serait étrangère ; elle ne pourrait commander les troupes ; elle sèmerait les rivalités, les jalousies, les mécontentements dans le palais, parmi ces princes justement irrités de voir une femme étrangère usurper leur attribution de frères ou d'oncles du roi. Elle serait d'une religion différente de celle de la majorité. J'admets ces objections. Je n'essaye pas de les refuter ; mais je les reprends une à une pour voir si rien ne les atténue.

Et d'abord la loi salique actuelle, c'est le bon sens de la nation. Elle a si peu régi la France, cette loi brutale, que vous avez vingt-six régences de femmes dans votre histoire sur trente-deux régences en tout. Elle n'a jamais prévalu contre la loi de Dieu et de la nature qui dit qu'il n'y a que la mère qui ne puisse pas avoir un autre intérêt que celui de son fils. Il faut remonter à la barbarie pour trouver une date et une autorité à l'exclusion de la mère de la régence de son fils ; cela seul juge votre loi ! En la rétablissant aujourd'hui, vous feriez plus que les siècles de ténèbres qu'elle a traversés ; car vous feriez cela de sang-froid et en pleine civilisation. (*A gauche : Très-bien ! très-bien !*)

La régente ne commande pas l'armée, et il faut que l'armée ait un prince à sa tête. Oui, il n'y a pas de prestige, il n'y a pas de fiction aux yeux de 500 000 hommes ; il faut que l'armée voie son chef, qu'elle le connaisse, qu'elle ait confiance en lui, et que, par un contact quotidien, la réciprocité des sentiments inspire cette confiance qui fait la moitié de la victoire.

Je reconnais tout cela ; mais, Messieurs, en cas de péril de la monarchie, n'avez-vous pas vu toujours qu'une femme et un enfant étaient des drapeaux qui passionnaient les

troupes et leur commandaient des prodiges? Faut-il vous rappeler Élisabeth de Russie couvrant de son corps son fils contre un poignard invisible devant ses strélitz, et le leur faisant couronner? Avez-vous oublié le cri des Hongrois devant Marie-Thérèse élevant son fils dans ses bras à leurs yeux, pour les entraîner au salut de l'empire, ce cri fameux des braves Hongrois : *Mourons pour notre roi Marie-Thérèse!* (*Mouvement.*)

Mais, dit-on, s'il y a des dissentiments dans le palais, des rivalités, des jalousies intestines, elles sortiront du palais, elles se répandront, sous le gouvernement constitutionnel surtout, par la presse, dans le parlement, dans les factions mêmes du pays, et elles pourront ainsi jeter un nouveau ferment de trouble et de nouveaux éléments de discorde chez un peuple où il y en a malheureusement tant.

Je reconnais ces inconvénients, je ne nie aucune de ces graves difficultés, mais permettez-moi de dire à ceux qui s'armeraient de celles-ci : Que faites-vous, dirai-je au ministère, dans la loi de régence que vous apportez à la ratification de la Chambre? Vous donnez le pouvoir politique, l'exercice de la prérogative royale au régent, au prince de la famille dynastique; vous réservez, vous donnez à la mère, car vous ne pourriez le lui enlever, la garde, la tutelle, l'éducation de l'enfant, le contact domestique quotidien avec l'enfant.

Or, ne se passera-t-il pas ce qui s'est passé toujours en pareil cas, c'est-à-dire que la garde, l'éducation dans les mains de la mère donnera lieu à des froissements intérieurs perpétuels? Ne sera-ce pas la guerre incessante entre deux influences qui se disputeront l'esprit et le cœur de l'enfant? N'en résultera-t-il pas des tiraillements dans les principes, dans les idées, dans le cœur même de l'enfant royal? Si le régent l'emporte, il devient un fils dénaturé; si c'est la mère, les actes du régent sont discrédités d'avance, et le règne futur n'est qu'une vengeance de l'interrègne! Qui de vous n'a lu dans Saint-Simon, ce Tacite des cours, le

drame touchant de Louis XV enfant, dans l'esprit duquel son éducation avait jeté les plus sinistres ombrages contre le régent, ce prince capable de beaucoup de vices, mais incapable de grands crimes? Le duc d'Orléans lui enlève son précepteur : l'enfant veut se laisser mourir de faim et refuse en effet toute nourriture jusqu'à ce qu'on le lui ait rendu! Il se réfugie dans ses bras; il l'inonde de ses larmes. Le régent est vaincu, la régence est sans force. Que serait-ce si ce vieux précepteur eût été une jeune mère? Il se fût échappé avec elle et eût été demander asile à ses gardes. Le royaume pouvait être bouleversé, le palais ensanglanté. (*Violents murmures et interruption au centre.*)

Oui, de deux influences rivales, égales, se disputant le cœur d'un enfant couronné, il ne peut sortir qu'un prince ombrageux ou asservi, un idiot ou un tyran, un Philippe II ou un Louis XV! Vous condamnez la France à des rois que vous ne voudriez pas avoir pour fils! (*Vive sensation.*)

On dit : ce sera une étrangère. Et quelle sera la mère de vos rois ou la femme de vos régents qui ne sera une étrangère? Mais est-ce qu'il s'est vu jamais dans l'histoire une femme couronnée qui ne fût étrangère au royaume? Regardez en Europe, dans les pays constitutionnels qui donnent la régence aux femmes, comme en Angleterre, est-ce que ces princesses sont du pays où elles règnent? Et d'ailleurs on a vu des femmes trahir leur mari et vendre l'empire, des filles trahir leur père et vendre leur trône; on n'a vu qu'une seule mère trahir un fils et la patrie de ce fils. (*Sensation.*)

La différence de religion? (*Sensation.*) C'est un reproche plus grave, je le reconnais. Il pourrait se faire que, dans l'avenir, la régence échût à une femme d'une religion différente de celle des Français.

Messieurs, il y aurait là une sérieuse compromission d'une des grandes influences de l'autorité suprême; il y aurait là, peut-être, prétexte, occasion à ces ombrages qui sapent les monarchies les mieux fondées.

M. DE GASPARIN. Je demande la parole.

M. DE LAMARTINE. Je vais aller au-devant de la pensée de M. de Gasparin et rendre justice au noble sentiment qui le préoccupe pour la religion qu'il professe.

Qu'entendez-vous par l'influence religieuse dans un État? Entendez-vous une influence politique? Entendez-vous que le gouvernement fasse de ce premier, de ce plus sacré, de ce plus divin des intérêts de l'humanité, entendez-vous qu'il en fasse un instrument de règne, un outil administratif, et qu'il le profane et l'avilisse ainsi à la proportion d'un moyen de gouvernement? Si vous l'entendez ainsi, je le déclare, rien de commun entre vous et moi; nous ne parlons pas la même langue. (*A gauche: Très-bien! très-bien!*)

M. DE VATRY. C'est très-juste, c'est très-juste. Voilà la dignité de la conscience!

M. DE LAMARTINE. Mais si vous considérez la liberté pratique, sérieuse, des consciences, comme la première et la plus belle conquête de l'esprit humain et de la révolution, comme nous, une femme d'une religion différente sur les premiers degrés du trône sera le plus rassurant symbole de la liberté des esprits, de l'inviolabilité des âmes. Voyez la Belgique si chrétienne, si passionnément catholique, se plaint-elle de son roi protestant? Et d'ailleurs allons au fond de l'objection. Qu'affectez-vous de craindre, non pas des violences, sans doute, contre la religion de la majorité, mais des infiltrations, des insinuations dans l'oreille de son fils? Eh bien! vous lui livrez l'éducation et la garde; qui peut l'empêcher de lui inculquer sa foi et de prédisposer son intelligence à un autre culte? Rien au monde, à moins d'établir un conseil de conscience, une barrière, une inquisition politique entre la bouche de la mère et l'oreille de son enfant; c'est la conséquence de votre objection. Avouez donc qu'elle n'est qu'un prétexte! (*Très-bien!*)

Oui, la liberté religieuse symbolisée dans la personne même chargée de représenter la tolérance dans un grand

empire, c'est une des conditions les plus heureuses qui puissent arriver pour la dignité, pour la puissance même de la religion. (*A gauche: Très-bien! très-bien!*)

Je comprends vos applaudissements. L'approbation que la Chambre vient de donner à mes dernières paroles me prouve que j'ai frappé juste dans le sentiment public, et que, à nos yeux, la seule influence de la religion, sa seule puissance sur l'État et sur les mœurs, est dans son indépendance, dans sa sécurité complète, et que personnifier cette puissance, la placer au sommet de l'État, c'est la rendre plus évidente, plus protectrice pour tous les cultes, que, comme vous, nous voulons grandir par la liberté, épurer par l'indépendance, et rendre efficaces, puissants, triomphants dans leurs sphères morales par cette liberté même qui fait toute leur force et toute leur dignité. (*Au centre: Très-bien!*)

Mais on a signalé la licence de notre presse? Et je n'entends pas ici la presse politique, mais la presse anecdotique et licencieuse.

Ah! je reconnais avec la Chambre, je reconnais avec l'esprit public, qu'il y a dans les scandales de cette presse, dans la situation de notre publicité, quelque chose de contradictoire avec la présence d'une femme au pouvoir. Je le reconnais. Et pourquoi? C'est qu'en réfléchissant, on trouve que l'instinct public a réfléchi et a jugé avant vous. C'est qu'en effet, dans la position d'une femme vis-à-vis de la liberté de la presse, il y a un danger de plus, parce qu'il y a une vertu de plus dans la femme; il y a cette pudeur qui serait souvent violée par la publicité. Je reconnais la gravité de cette difficulté, et je ne cherche pas à l'é luder; mais permettez-moi de vous dire qu'il y a dans la conscience publique, dans l'esprit d'un pays libre, quelque chose qui domine, qui résiste à cette pernicieuse malignité de la presse. Il s'établit bientôt, et vous en êtes déjà témoins, quant à ce qui concerne les hommes, et les hommes placés le plus haut, et par conséquent le plus en butte à la

pernicieuse action de la publicité, une conscience publique, il s'établit une opinion qui neutralise ses effets. Oui, les peuples apprennent bientôt qu'il y a dans les pays libres un métier infâme de plus ! Ce métier, dont le privilège, le salaire sont de ternir toute gloire, de salir toute pureté, de dégrader toute majesté, toute probité ! Mais l'insulte aux femmes a cela de bon qu'elle montre ces hommes plus insolents, plus odieux et plus lâches, et qu'elle les fait plus mépriser du bon sens des masses. (*Mouvements divers et longue interruption.*)

Mais je répète que je ne cherche pas à rien atténuer dans les grandes difficultés qui se présentent; je ne cherche pas à réfuter ce qui est irréfutable; je présente seulement, d'un côté, les avantages, de l'autre, les inconvénients, et je vous dis : Jugez avec moi. La régence des mères a cela d'excellent surtout que le règne du fils, quand l'interrègne cesse, continue encore quelque temps le règne de la mère et évite ainsi ces saccades de gouvernement qui brisent les États et suscitent les factions. L'influence de la reine régente ne cesse pas le jour où cesse la minorité; les ministres, l'esprit du gouvernement ne font pas tout à coup place à des ministres et à un esprit opposés. Il y a transition et pas révolution, la régence des femmes est plus conservatrice.

Mais, à supposer qu'aucun des inconvénients que je vous ai présentés dans l'exclusion des femmes n'ait fait impression sur vos esprits, il y a deux raisons dominantes, qui, à elles seules, me détermineraient à ne pas exclure de la régence les mères de nos rois. La première, je l'ai dit, c'est la nature, la loi de Dieu, la loi du sang. Les mères sont meilleures gardiennes que les compétiteurs ambitieux, de la vie, de l'héritage, de l'État même où régnera leur fils. Elles n'ont d'autre avenir que le sien, d'autre ambition que la sienne; et y a-t-il une loi qui garantisse plus la vie et l'héritage du pupille royal, et la paix de l'État, que le cœur

de la mère ? Pourquoi faire des lois quand vous avez celle-là toute faite ?

Je sais bien que l'esprit du temps, l'adoucissement des mœurs, les surveillances constitutionnelles écartent ces probabilités des attentats directs sur la vie des princes enfants remis à la garde de leurs plus proches compétiteurs. Mais est-ce une loi prudente que celle qui, en éloignant toujours et à jamais la mère, place toujours et à jamais le régent entre la pensée d'un crime et la plus grande des tentations que l'ambition puisse offrir à l'homme : un trône ? Le régent, sans doute, éloignera à jamais de son âme toute criminelle prévision ; le crime est heureusement descendu de ces familles élevées au-dessus des nations, et il n'en souille plus que les profondeurs les plus abjectes. Mais ceux à qui de tels crimes profitent en sont-ils toujours les auteurs ? les consulte-t-on ? Non ; il y a souvent derrière le prince le plus pur et le plus vertueux une ambition domestique, une cupidité de troisième ordre qui rêve le crime à son profit, et vous apporte le crime tout fait !

N'avez-vous pas d'exemples rapprochés de princes bien innocents, bien vertueux, forcés de monter malgré eux au trône d'un père. Songez à la nuit de Pétersbourg.

Vous me dites : sous le régime constitutionnel, où le pays ne sanctionnerait pas ces crimes, ils sont impossibles. Oui ; mais n'y a-t-il plus d'ambitions et des moyens autres de les satisfaire ? Les crimes ne sont pas les mêmes, mais l'effet est le même par d'autres moyens. On n'empoisonne plus la coupe, on n'affile plus le poignard, mais on corrompt la presse, le peuple, l'armée, les parlements. (*Réclamations.*) La popularité est le crime des ambitieux constitutionnels. (*Sensation.*)

La presse seule n'est-elle pas une arme terrible entre les mains d'un régent populaire ? Je suppose un jeune régent doué même de toutes les vertus, qu'heureusement nous trouvons aujourd'hui sur les marches du trône ; je suppose un régent de vingt-cinq ans, un pupille de cinq ans, c'est-